

## **VD\_GERICHTE ZQ17.046402 vom 25. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.046402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.046402)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.046402 du 25 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.046402 del 25 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la Caisse de chômage a considéré que la recourante n'avait pas apporté la preuve de son activité salariée durant le délai-cadre de cotisation prolongé et a, pour cette raison, considéré qu'elle n'avait pas droit au versement d'indemnités de chômage. b) S'il est vrai que certains éléments au dossier laissent subsister un doute sur l'exercice effectif d'une activité salariée durant la période de cotisation – notamment la date d'élaboration des certificats de salaire établis par L. \_\_\_\_\_, le maintien de l'inscription de la recourante au Registre du commerce en tant que titulaire de la raison individuelle « E. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ » parallèlement à l'inscription de la nouvelle raison sociale « E. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ », ainsi que la mention par la recourante dans la demande d'indemnités de chômage du 23 juillet 2017, d'une participation financière à l'entreprise de son ancien employeur respectivement de son statut de membre d'un organe de décision de l'entreprise – il existe des indices se rapportant à l'exercice d'une telle activité. Sur ce sujet, la recourante a produit divers documents, parmi lesquels les extraits de son compte individuel AVS, afin d'étayer l'exercice d'une activité salariée durant la période de cotisation. Il est vrai que l'on trouve au dossier un extrait du compte individuel comportant des modifications, daté du 24 octobre 2017, et mentionnant une activité salariée pour les années 2014 à 2017. Quand bien même les dires de la recourante auraient joué un rôle dans l'établissement de cet extrait, il reste que ce document procède en définitive d'un nouvel examen de la caisse AVS compétente. La recourante a en outre produit les courriers adressés à la caisse de compensation pour procéder à son changement de son statut et qui sont datés de 2015. Or la qualité de travailleur doit en principe être définie en matière d'assurance-chômage selon le statut de cotisant à l'AVS (cf. consid. 3b) supra). La recourante a également produit

- 12 - des déclarations fiscales, des certificats de salaire et une copie de son contrat de travail, ainsi que de la lettre de résiliation. Par surabondance, on constate que la Caisse semble retenir, dans la décision querellée, que l'assurée, de par le maintien de son inscription au Registre du commerce, avait une position assimilable à celle d'un employeur qui l'empêchait d'apporter la preuve de son activité salariée. Or il appert que même dans l'hypothèse où la recourante aurait effectivement revêtu une telle position – ce qui n'est pas tranché dans le présent cas – l'apport de la preuve d'une activité salariée n'est pas impossible, l'exigence de la preuve est simplement plus stricte (cf. consid. 4b) supra). Au surplus, il ne peut pas être exclu que le maintien de l'inscription au Registre du commerce de la recourante soit la conséquence d'une inadvertance. Dans sa décision sur opposition, la caisse a retenu que les certificats de salaire sur formulaire de l'autorité fiscale cantonale pour les années 2015, 2016 et 2017 produits par la recourante ne suffisaient pas à établir qu'elle avait exercé une activité salariée durant le délai-cadre de cotisation. Elle a reproché à

l'assurée de ne pas avoir produit de décision fiscale et d'extrait de son compte individuel AVS, d'où il résulterait qu'elle a payé des cotisations sur les revenus indiqués dans ces certificats. La caisse AVS a transmis le même jour que la décision sur opposition, sur demande de l'intimée, un extrait du compte individuel de l'assurée. En recours, la recourante a à nouveau produit un extrait de ses comptes individuels et ses déclarations fiscales 2015. En réponse, la caisse a indiqué qu'il lui serait utile de connaître le moment où la recourante avait demandé à la caisse AVS de rectifier son statut professionnel. En réplique, la recourante a produit un courrier de la caisse AVS prenant acte de la cessation de ses activités d'indépendante en avril 2015 et a indiqué ne pas être encore en possession de la taxation fiscale définitive pour 2016. Malgré la demande expresse de la caisse, celle-ci ne s'est pas déterminée en duplique sur l'attestation de la caisse AVS quant au changement de statut de la recourante en 2015. On ne peut dès lors que constater, en l'état du dossier et à défaut de déterminations de l'intimée sur cette

- 13 - question, que rien ne démontre que les indications découlant de l'extrait du compte individuel soient erronées. De surcroît, rien n'exclut non plus que la recourante n'ait pas encore été taxée définitivement en 2016. Ces éléments, comme en convient par ailleurs la caisse, sont déterminants pour trancher la question du caractère salarié ou non de l'activité exercée par la recourante. La caisse de chômage n'a même pas attendu la réponse de la caisse AVS qu'elle avait elle-même sollicitée avant de rendre sa décision sur opposition. En l'espèce, force est de constater que la Cour de céans ne peut trancher, en l'état du dossier, la question de savoir si l'assurée a exercé une activité salariée ou non. La cause doit dès lors être renvoyée à l'intimée – à qui il appartient en premier lieu d'instruire la demande (art. 43 LPGA) – pour instruction complémentaire. Il conviendra plus particulièrement de vérifier que la recourante a bien versé des cotisations sur les revenus déclarés au titre d'activité salariée et de demander la production, cas échéant sous la menace de l'art. 43 al. 3 LPGA, des décisions de taxation fiscale définitives pour les années 2015 et 2016.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.